



20-2021 Délibération

Création d'un comité consultatif

L'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition de Monsieur le Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut pas excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués, et associer toute personne qualifiée en raison des questions débattues.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer les comités consultatifs suivants :

- Comité consultatif

Monsieur le maire propose de fixer la composition de ce comité consultatif comme suit dans le respect du principe de la représentation proportionnelle

Comité Consultatif

- Un président délégué par le Maire
- 2 membres du Conseil Municipal
- 2 membres en qualité de représentants des associations
- 2 membres en qualité de personnes extérieures

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE

- D'adopter l'exposé qui précède

21-2021 Délibération

Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Monsieur le Maire informe à l'Assemblée délibérante que, Madame la Trésorière Principale de Châlons en Champagne a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.



DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE CHALONS EN CHAMPAGNE
CANTON DE MARSON
Membre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Craie
COMMUNE D'OMEV

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 3 109.70 €.

Numéro de pièce		Objet	Non-valeur
2016	T144	Particulier	376.89
2010	T-127		375,00
2011	T-7		375,00
2010	T131		375,00
2010	T-118		375,00
2010	T-88		375,00
2010	T-103		375,00
2010	T-110		375,00
2011	T-6	Particulier	0.10
2000	T108	Particulier	75.71
2021	T9999999	Tiers reprise 051008	32.00
TOTAL			3 109.70

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Châlons en Champagne,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Trésorière Principale de Châlons en Champagne dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Le Maire
Éric VETU

